

LA LOI POUR TOUS

(Suite de la page 116)

RESPONSABILITE.—Réponse à L. B.)—Q. La femme d'un cultivateur a envoyé son petit garçon mineur au magasin d'une société coopérative pour y acheter certaines marchandises. Le dépositaire de cette société a informé le jeune garçon qu'il ne pouvait lui vendre parce que son père n'était pas membre de la société et que pour devenir membre il devait payer \$1.00 par année. Sur ce, le garçon téléphona à sa mère qui lui répondit de payer la piastre si c'était seulement pour une année. Le dépositaire fit alors signer au jeune garçon un billet au nom de son père qui engageait ce dernier à payer \$1.00 pour une action, par versements de \$1.00 par année. Depuis, la coopérative a réclamé le paiement du dit billet, de notre correspondant. Ce dernier est-il tenu de le payer?

R. Il est une chose certaine c'est qu'une personne ne peut signer le nom d'un autre sans l'autorisation de ce dernier et que dans la circonstance le dépositaire de la coopérative nous paraît avoir agi imprudemment.

Il devait refuser la marchandise si moins que le père ne s'engage à devenir membre de cette société.

Cependant, comme la somme est très petite nous nous demandons si la contestation d'une action de cette classe serait profitable à notre correspondant. En effet, les ennuis et les dépenses que lui apporterait, nécessairement, le fait de plaider une cause de \$10.00 seraient probablement plus élevée que la somme. Etant donné d'autre part que la coopérative est insolvable et que seule elle est responsable des frais qu'elle peut faire dans un pareil cas nous ne voyons pas ce que pourrait en retirer notre correspondant il vaudrait mieux malgré tout essayer d'en venir à une entente que de pousser la chose jusqu'au bout.

SUCCESSION.—(Réponse à H. L.)—

Q. Il y a six ans, un homme marié est mort sans enfant. Cet homme était marié sous contrat de mariage qui mettait chacun des époux sous le régime de la séparation de biens. Quels sont les droits du père et des frères du défunt? Il est à noter que la femme a renoncé à certains droits que lui devait le père, et que le père à son tour a renoncé aux droits qu'il avait dans la succession de son fils. Les frères et sœurs ont aussi renoncé à la succession sur la promesse verbale que le père leur faisait de leur donner une certaine somme d'argent en dédommagement de leur renonciation, mais depuis, le père est décédé. Le fils qui hérite du père est-il obligé de nous remettre la somme qu'il a promis, ou bien s'il peut se réclamer de la prescription?

R. Lorsque le mari, décède sans enfant, mais laisse une femme et un père, ainsi que des parents collatéraux comme des frères et sœurs, l'époux survivant, c'est-à-dire la femme dans le présent cas, hérite d'un tiers, le père hérite de l'autre tiers et les frères et sœurs de l'autre tiers. Voici quant au partage de la succession.

Quant à la dette contractée par le père lors du règlement de la succession elle ne nous paraît pas prescriptible par cinq ans comme nous pourrions le croire à première vue; en effet, il n'entre pas dans l'énumération faite à l'article 2260 du Code civil. Il ne s'agit pas en effet d'une dette commerciale, ni d'un compte professionnel; il s'agit d'une obligation verbale, qui nous paraît prescriptible par trente ans seulement.

D'un autre côté il ne faut oublier que, la preuve du contrat, en d'autres termes de la promesse faite par le père à ses enfants de leur payer une certaine somme, serait très difficile à faire. En effet s'il s'agit d'une somme supérieure à \$50.00 la preuve par témoins n'est pas admise, et il faudrait par conséquent avoir l'aveu de l'héritier du père que la promesse existe, pour que ce dernier puisse être tenu de payer.

DROITS DE L'ACHETEUR.—(Réponse à E. L.)—

Q. Une terre a été vendue après une assemblée de parents homologuée par la Cour. Sur cette terre certains droits d'héritiers existaient dont ils n'avaient pas donné de quittance. Je voudrais savoir quel moyen prendre pour avoir ces quittances, vu que les héritiers ont reçu leurs droits. Je suis acquéreur de cet immeuble et je voudrais avoir des titres parfaits.

R. Notre correspondant nous donne des détails si peu précis, qu'il nous est fort difficile de donner une réponse exacte à sa question telle que posée.

Il nous paraît qu'il s'agit dans le présent cas de la vente des biens de mineurs. Comme cette vente doit se faire après assemblée de parents et l'homologation de la Cour afin de permettre au tuteur de signer l'acte de vente, nous croyons que c'est le cas qui nous occupe.

Apparemment la vente a été faite pour un montant de plus de \$400.00, et par conséquent elle est sensée avoir été adjugée par enchère publique au plus haut enchérisseur. Maintenant, nous ne savons pas si notre correspondant a payé la terre comptant. S'il l'avait fait, le tuteur en recevant le droit de vendre a reçu également le droit de donner quittance; mais si la terre n'a pas été payée comptant et que les mineurs sont devenus majeurs, et en supposant que le prix de vente aurait été acquitté, l'acquéreur de la terre a certainement le droit d'obliger les héritiers à lui donner quittance. Au cas où les héritiers refuseraient de donner la quittance nécessaire, nous croyons que notre correspondant aurait le droit de les poursuivre et de les faire condamner à signer les documents nécessaires.

VENTE ET DOMMAGES.—(Réponse à B. S. P.)—

Q. J'ai acheté une certaine quantité de bois de pulpe au prix de \$14.00 la corde; aussitôt après l'achat j'ai payé ce bois et l'ai estampé à mon nom. Un mois plus tard un individu qui prétendait être propriétaire a saisi le bois, et le vendeur est prêt à prouver que ce bois lui appartenait lors de la vente. Je voudrais savoir si je peux faire hâter la décision de la Cour pour avoir jugement.—Le bois valant aujourd'hui \$3.00 de moins la corde, je désire aussi savoir si j'ai droit à la différence du prix et à l'intérêt versé depuis un an.

R. Nous ne savons pas comment notre correspondant s'est défendu lorsque son bois a été saisi, mais nous comprenons qu'il a dû prendre un avocat qui a appelé le vendeur en garanti afin d'établir que le bois lui appartenait réellement. Quant à hâter la décision de la Cour sur ce sujet, il est clair que le Juge peut le faire à la demande du procureur de notre correspondant, quoiqu'il ne nous paraisse pas encore obligé de le faire.

Ajoutons qu'il nous paraît que notre correspondant possède un recours en dommages contre son vendeur pour les pertes que lui occasionne la détention de ce bois, et même nous croyons qu'il peut aussi avoir recours contre le saisissant, si l'action est renvoyée contre lui.

CHEMIN DE TOLERANCE.—(Réponse à H. D.)—

Q. J'ai acheté une terre il y a six ans, et un chemin la traverse depuis au-delà de cinquante ans. Ai-je le droit de fermer ce chemin ou de faire cloturer la montée, car ce chemin, traverse ma terre deux fois, il part d'un point et va à l'autre ligne pour revenir vers la première et tomber chez un voisin. Il n'existe aucune mention de ce chemin sur les contrats. Quels sont mes droits?

R. Il serait bon de savoir si ce chemin a été verbalisé ou non; dans l'affirmative il n'y a pas de doute que ce chemin est tombé dans le domaine public. En effet, l'usage et la possession publique et continue d'un chemin par le public pendant trente ans, constitue une prescription qui enlève au propriétaire le droit de le revendiquer. Bien plus, la Cour Supérieure, dans une cause de Jones vs la Corporation d'Asbestos (19 C. S. 168) déclare: "qu'un chemin est chemin public par l'ouverture et l'usage comme tel par le public de tout chemin, sans contestation de ce droit pendant l'espace de dix ans et au-delà."

D'un autre côté, s'il s'agit d'un chemin qui a été ouvert par un des anciens propriétaires de la terre, lequel a permis à ses voisins d'y passer pour leur commodité, ce chemin est resté chemin de tolérance, et il appartient encore au propriétaire qui peut le fermer quand bon lui semblera. En effet, il n'y a pas de servitude sans titre, et par conséquent la prescription ne peut courir contre le propriétaire.

C'est donc à notre correspondant qui demeure sur les lieux à juger du cas, avec les renseignements que nous lui donnons.

HABILITE AUX CHARGES MUNICIPALES.—(Réponse à B. B.)—

Q. Un contribuable électeur qui est en même

temps évaluateur municipal peut-il se présenter à la charge de conseiller. Le président de l'élection doit-il refuser la mise en nomination de l'évaluateur du fait qu'il envoie sa résignation sous sa signature au président de l'élection, le jour de l'assemblée de la mise en nomination

R. L'article 227 du Code municipal déclare au paragraphe 14, que "Lorsqu'il s'agit des charges de maire ou de conseillers, les personnes qui sont responsables des deniers de la corporation, ou qui sont cautions en faveur de la corporation, ou qui reçoivent des deniers ou autres considérations de la corporation, ou qui reçoivent des deniers ou autres considérations de la corporation pour leurs services, et aussi, quiconque préside de fait une élection de maire ou de conseiller.

"Néanmoins une personne occupant un emploi subordonné sous le conseil dont elle veut devenir membre, peut être élue à la charge de maire ou de conseiller, et, dans ce cas, la charge qu'elle occupait avant son élection devient vacante."

Ajoutons qu'il a été décidé par la Cour de Circuit, 1912, Montréal, dans une cause de Daoust vs Valois & Al, (42 C. S., 318) "Celui qui détient une charge municipale gratuite devient, en la résignant, éligible comme conseiller municipal, sans que sa résignation ait été acceptée"

Nous devons donc conclure que celui qui détient une charge municipale gratuite est tenu de donner sa résignation, à plus forte raison celui qui reçoit des deniers de la corporation pour ses services. Or, nous croyons que la résignation doit être adressée au secrétaire-trésorier de la municipalité, et non au président de l'élection comme la chose paraît avoir été faite dans le présent cas.

Nous tenons à attirer l'attention de notre correspondant sur le fait que les estimations recevant pour la plupart une indemnité pour leurs services tombent sous le coup de l'article cité au début de cette consultation.

Nous devons donc conclure à ceci que la résignation de l'évaluateur municipal en question ici nous paraît souffrir d'un défaut de forme, et que sa mise en nomination ne nous paraît pas régulière.

A PROPOS D'INSTITUTRICE.—(Réponse à G. C.)—

Q. Une jeune fille s'engage pour faire la classe; elle se dit diplômée, mais elle ne l'est pas, elle n'a aucune instruction. Un contribuable peut-il demander aux commissaires de la congédier?

R. Il est évident qu'une institutrice pour enseigner dans les écoles d'une commission scolaire, doit avoir obtenu un diplôme, ou au moins un brevet de capacité conféré par un bureau d'examineurs. C'est ce que dit l'article 2586 du Code scolaire:

"A moins d'avoir obtenu un diplôme en vertu de quelque disposition de la présente loi, toute personne, pour enseigner dans une école sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles, doit être pourvue d'un brevet de capacité conféré par un bureau d'examineurs, sauf, cependant, les ministres du culte et les membres d'une corporation religieuse, de l'un ou l'autre sexe, instituée pour les fins de l'enseignement, qui en sont exemptés."

Cependant, le comité protestant du conseil de l'instruction publique peut, par résolution, déclarer que les person-

30 JOURS D'ESSAI GRATUIT VIKING CREAM SEPARATOR Swedish Separator Company Limited 36a rue Notre-Dame Ouest Montréal

nes de sa croyance religieuse qui sont ainsi exemptées ne jouiront plus du bénéfice de cette exemption; et, à partir de la date de cette résolution, le privilège accordé par le présent article n'existe plus pour ces personnes. Plus loin, à l'article 2931, paragraphe 7, le même code déclare: "Qu'une municipalité, pour avoir droit à une part de l'allocation sur le fonds des écoles publiques, doit fournir la preuve: 7. Que les instituteurs qui y enseignent sont diplômés, sauf le cas prévu à l'article 2586." Au surplus l'article 2709 du même code déclare: "Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles: 2. De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet." De là, nous en venons à conclure que les commissaires et les syndics d'écoles peuvent congédier l'institutrice dont il s'agit dans le présent cas, à la demande d'un contribuable intéressé.

(Suite à la page 118)

La Fournaise Suprême à air chaud Invention nouvelle et sans pareille SUPÉRIEURE À TOUTE AUTRE Prix les plus bas PONT-ROUGE, P. Q.

LES PROFITS REDUISENT VINGT PAIEMENTS À QUATORZE. La police 43485, émise en 1919 comportait 20 paiements, mais les profits de la Great-West ont réduits à 14 paiements. Montant: \$7452. Prime: \$246.70 Gains crédités en 1914: 197.85 Gains crédités en 1919: 353.40 Gains crédités en 1923: 557.45 Total à la fin de la 14ème année: 1108.70 Montant requis pour couvrir les primes futures: 1046.70 Surplus en argent à l'Assuré: \$62.00 Quoiqu'il n'y ait aucune autre prime à être payée, la police va continuer à participer aux profits. THE Great-West Life ASSURANCE COMPANY HEAD OFFICE - WINNIPEG

pa— lie pas ma mme Wrigley onnez aux jeunes enfants cette friandise saine, durable, sur leur plaisir leur santé. renez-en vous-même après avoir uné ou lorsque le travail languit.



chercher dans une ou dans une autre charroyage pour une définitive il exerce le ou de roulier, il peut re spéciale.

réponse à C.D.A.B.) bâti une petite maison sur la terre d'un de leurs renu qu'ils y demeurent qu'ils le voue loyer pour le terrain le cas où l'un d'eux a propriété de la maison au propriétaire du ne est décédé et le é chez un autre de ses l sont supposés lui nsion. ui est devenu propriétaire de son père est plus enfants à lui four-

les enfants ne paie- elui qui garde le vieil- la mort de celui-ci, r, garder le linge de ppertient à son père, ne donation verbale

s s'il existe un écrit viendrait propriétaire i père lorsque celui-ci r. Nous devons dire existe pas, la donation effet, le Code civil n soit faite par acte soit enregistré. Les essentielles et si l'une donation ne vaut pas membles il n'est pas onation soit faite par le subisse l'enregistrevons dire que si la loi la prudence l'exigepérience qu'une donables, entraîne souvent près la mort du donat pas d'écrit ou que fait par une personne ée légale de l'acte de

la page 117)

arrêtées de façon permanente par le romède Trench contre Epilepsie et Crises. Simple traitement à domicile. Plus de 35 années de succès. Des milliers de se parties du monde. Gratuité donnant détail out de suite à MEDIES LIMITED vers 79 rue Adelaide est e Canada

iseSuprême chaud A TOUTE AUTRE Prix les plus bas PONT-ROUGE, P. Q.

12

12

12